

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 14/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Parc éolien ALLEREY**

23 rue d'Anjou  
75008 Paris

Références : 2023-231  
Code AIOT : 0003301384

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement Parc éolien ALLEREY implanté 21230 Allerey. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

C'est une inspection systématique initiale dite de récolement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Parc éolien ALLEREY
- Allerey 21230 Allerey
- Code AIOT : 0003301384
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc est implanté sur les communes d'Allerey et Arconcey. Il comprend 5 éoliennes et 1 poste de livraison. Les éoliennes présenteront une puissance unitaire de 3 MW pour une hauteur maximale de 165 m bout de pôle.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement dans le cadre de la mise en service industrielle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
11	Application des mesures compensatoire	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L163-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des chiroptères / avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1	/	Sans objet
3	mesure avant mise en service	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.8	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
6	risques électriques.	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
7	Marquage des mâts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
9	manuel d'entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les travaux de mise en place des éoliennes étaient dans l'ensemble en cours de finalisation.

Cependant, l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à réaliser la plantation de haies pour compenser celles détruites dans le cadre des travaux. Or cette unique mesure de compensation n'est à ce jour pas mise en oeuvre, alors que l'exploitant a déjà procédé à la destruction des haies nécessaires à la réalisation de ses travaux.

De plus, il apparaît que l'exploitant n'a pas mis en place un certain nombre de mesures de réduction qui consistaient entre autres à la plantation d'arbres sur plusieurs sites distincts.

Enfin, l'exploitant avait l'obligation de mettre en place un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune ciblé sur "toutes" les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact, or les éléments transmis montrent que le suivi s'est concentré uniquement sur le milan royal.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des chiroptères / avifaune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur minimale entre le sol et les pâles, placées dans l'axe du mât, est de 33,5 mètres, excepté pour l'éolienne E6 avec une hauteur de 18,5 mètres.  Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place : + le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ; + les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ; + le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ; + aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.  Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur tous les aérogénérateurs dès leur mise en service industrielle. Ce bridage est activé entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, sur les trois premières heures de la nuit (à compter du coucher du soleil), lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure ou égale à 6 m.s-1, la température extérieure est supérieure ou égale à 10°C et en l'absence de précipitation. Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.  Afin de limiter l'impact du projet sur le Milan Royal, l'exploitant procède à l'arrêt des éoliennes durant les 5 jours suivant la fauche et le labour des parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.  [...]  Sans préjudice des dispositions prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par le ministère de l'environnement, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune ciblé sur les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact susvisée, plus particulièrement en période de reproduction et de migration, pendant les trois premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans. Ce suivi étudie le comportement des rapaces, notamment le Milan royal, face aux éoliennes durant la période de nidification (mars à juillet-août).  Sur la base des résultats de ces suivis, le plan de bridage peut faire l'objet d'adaptation sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le 22 mai 2023 l'exploitant a transmis le certificat de l'installation du système de bridage chiroptères. Celui-ci mentionne que le système est paramétré afin de respecter les prescriptions de l'article 2.3.1 susvisé en la matière.  Le 22 mai 2023 l'exploitant a transmis un projet de protocole pour la mise à l'arrêt des éoliennes à

partir de chaque opération de travaux du sol. L'inspection tient à signaler à l'exploitant que l'article 3 du protocole ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.3.1 susvisé, en effet le protocole fait mention entre autres du fait que le protocole prendra fin au terme d'une durée de 20 ans ou à la date de la mise en place d'un système de détection avifaune (SDA). Or l'article 2.3.1 susvisé prévoit l'arrêt des éoliennes durant les 5 jours suivant la fauche et le labour des parcelles situées dans un rayon de 200 m autour des éoliennes pendant toute la durée d'activité de l'installation et la mise en place d'un SDA ne vient pas lever cette prescription. L'article 2.3.1 susvisé venant préciser que le plan de bridage peut faire l'objet d'adaptation sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées.

Le 22 mai 2023 l'exploitant a transmis la proposition concernant le suivi de population du Milan royal sans que les autres espèces avifaunes suivies ne soient explicitement précisées. Or l'article 2.3.1 susvisé prescrit un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune ciblé sur "toutes" les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact.

Le 26 mai 2023 l'exploitant a transmis le bilan du suivi des populations du milan royal de 2022. Ce rapport fait état uniquement du suivi du milan royal.

Lors de l'inspection du 25 mai 2023 l'inspection n'a pas constaté de cavité ouverte au niveau des nacelles E5 et E6.

#### NON CONFORMITÉ

Lors de la visite du 25 mai 2023 l'inspection a constaté :

- que le rayon où le sol était maintenu en graviers au pied de l'éolienne n° E5 était inférieur à 8 mètres ;
- la présence d'un modèle d'éclairage automatique au niveau des portes d'accès aux éoliennes n° E5 et n°E6 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un suivi spécifique de l'activité de l'avifaune ciblé sur "toutes" les espèces sensibles identifiées dans l'étude d'impact.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : protection du paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Compensation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La plantation d'un alignement d'arbres non persistants est réalisée dans la rue principale du hameau de Juilly conformément à la proposition faite par l'exploitant dans sa demande d'autorisation. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 23 mars 2022, l'exploitant indiquait à l'inspection que des mesures telles que des plantations dans le hameau de Juilly et qui avaient pour but de limiter l'impact de l'éolienne E4 (éolienne qui a été refusée), n'avaient plus d'intérêt à être réalisées.  Or, il apparaît que la prescription de l'article 2.3.2 concernant la plantation d'un alignement d'arbres non persistants dans la rue principale du hameau de Juilly, a été portée à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant la signature de l'arrêté d'autorisation. Dans son retour du 29 juin 2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui mentionnait déjà que l'éolienne E4 était refusée, l'exploitant n'a pas remis en cause la prescription susvisée.  De plus, l'exploitant s'est engagé dans son dossier de demande d'autorisation à mettre en place entre autres les mesures de réduction suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- plantation proche de la mare d'Allerey, coeur de village ;</li><li>- plantation de l'entrée Est de Juilly, commune d'Arconcey ;</li><li>- plantation proche du lavoir, coeur du hameau de Juilly à Arconcey ;</li><li>- plantations proches de la mairie de Beurey-Bauguay et en sortie Sud-Ouest du village ;</li><li>- plantation de l'entrée Sud d'Allerey par la D16 ;</li><li>- plantation d'un arbre proche de l'aire de pique-nique de Vouvres.</li></ul> Or l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2018 susvisé prescrit entre autres que les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier joint à la demande l'autorisation unique déposée par le demandeur.  <b>NON-CONFORMITÉ</b> Lors de la visite du 25 mai 2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'aucune plantation n'avait été réalisée.  L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.4 et 2.3.2 de l'arrêté du 6 juillet 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

N° 3 : mesure avant mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant : * réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ; * transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.  L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.
<b>Constats :</b> Le 22 mai 2023 l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 23 mars 2023 avec l'équipe de secours en milieu périlleux et montagne des services départementaux d'incendie et de secours en date du 23 mars 2023. Le compte rendu conclut que l'exercice d'évacuation s'est déroulé sans problématique particulière.  Le 22 mai 2032 l'exploitant a transmis le document "paramètre de réduction de bruit" reprenant les paramètres de bridage acoustique pour les éoliennes E3, E5 et E6. Cependant, l'exploitant n'a pas encore transmis le rapport du contrôle des niveaux sonores permettant à l'inspection de s'assurer que les paramètres de bridage permettent de répondre à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : documents tenus à la disposition de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, Documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : + le dossier de demande d'autorisation initial ; + les plans tenus à jour ; + les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; + tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.  Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 22 mai 2023 l'ensemble des documents prescrit à l'article 2.8 susvisé.  Le jour de l'inspection l'exploitant ne disposant pas des clefs pour accéder à l'intérieur des éoliennes ou du poste de livraison, l'inspection n'a pas pu contrôler si les documents étaient accessibles depuis l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.  Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle.  En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 22 mai 2023 les déclarations de conformité CE pour les machines CE-MD 2006/42/CE, le rapport final de contrôle technique (Génie Civil) n°11758765/1 - Rev 0 du 26 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : risques électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ELECTRIQUE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa : <ul style="list-style-type: none"><li>- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;</li><li>- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence.</li></ul> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
<b>Constats :</b> Le 22 mai 2023 l'exploitant a transmis les rapports n° 11758765/S2.2.1.rev2.R du 2 septembre 2022 et n° 11758765/S2.2.3.R du 12 septembre 2022. Ceux-ci précisent que les contrôles ont été réalisés en prenant en compte entre autres les référentiels normatifs NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200. Les rapports ne font état d'aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Marquage des mâts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.  Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence à l'entrée du chemin d'un panneau d'information avec : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rappel des risques générés par les éoliennes ;</li><li>- les coordonnées géographiques des éoliennes ;</li><li>- le numéro à contacter en cas d'anomalie.</li></ul> L'inspection a également constaté à proximité des éoliennes E5 et E6 un panneau avec le rappel des risques et le numéro de téléphone à contacter en cas d'anomalie.  Par contre, l'inspection a constaté la présence de deux identifications : <ul style="list-style-type: none"><li>- une sur la porte d'accès aux éoliennes comportant 12 caractères, les 2 derniers étant l'identifiant de l'éolienne ;</li><li>- une sur le mât juste au-dessus de la porte reprenant le numéro de série de l'aérogénérateur.</li></ul> Ce double affichage pouvant apporter des confusions, notamment en cas de signalement d'anomalie par un promeneur non initié.  L'exploitant a informé l'inspection qu'il allait faire apposer le numéro des éoliennes sur le mât avec une taille permettant d'éviter cette confusion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : contrôle des brides**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des brides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...] L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.  L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 22 mai 2023 la liste des équipements de sécurité, précisant leur fonction, la fréquence de leurs tests, ainsi que les opérations de maintenance devant être réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : manuel d'entretien de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, maintenance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> le 22 mai 2023, l'exploitant a transmis le manuel n° 2028942FR Révision 00 / 2022-08-15.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 22 mai 2023 entre autres le plan de prévention "maintenance préventive et curative" en date du 26 avril 2023 et le manuel d'entretien n° 2028942FR Révision 00 / 2022-08-15 reprenant à eux deux l'ensemble des éléments attendus par l'article 22 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Application des mesures compensatoire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L163-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure compensatoire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 24 février 2022, l'exploitant a indiqué que des modifications allaient être apportées dans l'emplacement et les "volumes" de replantation déclarés dans le dossier d'autorisation environnementale.  L'inspection avait alors demandé dans son rapport de visite du 23 mars 2022 que l'exploitant porte à la connaissance du préfet la nature et le volume des modifications envisagées. L'inspection avait dans ce même rapport rappelé à l'exploitant qu'il devait procéder à la déclaration de son projet de modification avant la réalisation des travaux en question.  <b>NON-CONFORMITÉ</b> le 25 mai 2023, l'exploitant a confirmé avoir réalisé la destruction de haies, ne pas encore avoir planté les 600 mètres linéaires de haies devant compenser cette destruction telle que prévue dans son étude d'impact et de ne pas avoir déposé le porter à connaissance.  L'article L. 163-4 du code de l'environnement prescrit entre autres que lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.  Par conséquent, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de planter les 600 mètres linéaires de haies.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois